
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs**

20 janvier 2014

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions**

Précision concernant la question 14 de la liste de contrôle du 8.6.3**Soumis par l'Union Européenne de la Navigation Fluviale (UENF)****Introduction**

La question 14 de la liste de contrôle est rédigée comme suit :

14. Contrôle des prescriptions de service les plus importantes :

- ...
- ...
- ...
- ...
- les installations à gaz liquéfiés sont-elles coupées par le robinet d'arrêt principal ?
- ...

Problème

Le contexte de la question 14 est celui de l'utilisation dans le passé de gaz propane en tant que combustible pour le fonctionnement d'appareils cuisine et de réfrigération dans les logements.

Il résulte du développement de combustibles alternatifs pour la navigation intérieure que sont apparus de premiers bâtiments qui utilisent exclusivement du gaz naturel liquéfié (GNL) pour leur propulsion. La question 14 de la liste de contrôle à compléter avant la manutention de cargaison peut par conséquent prêter à confusion, laissant penser que les conduites d'amenée du GNL vers d'importants équipements nécessaires durant la procédure de manutention doivent être fermées. Or, tel n'est pas l'objectif.

L'UENF propose par conséquent l'insertion de la précision ci-après dans la liste de contrôle :

Proposition

Insertion au 8.6.3 d'une précision concernant la question 14:

Question 14 :

La coupure des installations de gaz liquéfié ne s'applique pas aux installations nécessaires au fonctionnement de dispositifs mécaniques
